

Île du Prince-Édouard.—La loi de 1949 sur l'indemnisation des travailleurs accidentés a été modifiée en 1950 afin de donner à la Commission le pouvoir d'ordonner l'installation, dans un délai déterminé, de dispositifs de sécurité pour la prévention des accidents ou des maladies dans tout emploi visé par la loi. Si, de l'avis de la Commission, un accident résulte de la négligence d'un employeur à se conformer aux ordres, la Commission peut assujétir ce dernier à verser une contribution spéciale à la caisse d'indemnisation d'au plus la moitié de l'indemnité payable à l'égard de l'accident.

Nouvelle-Écosse.—La loi de l'indemnisation des travailleurs accidentés a été modifiée afin d'accroître l'indemnité minimum versée pour invalidité totale permanente de \$15 par semaine à \$75 par mois. L'indemnité plus forte ne sera pas versée avant le 1^{er} mai 1950.

Nouveau-Brunswick.—La loi des pensions aux employés municipaux autorise une municipalité à adopter, par voie de règlement municipal, un régime de pension ou de retraite pour ses employés permanents et à définir "employé permanent" aux fins du régime.

Québec.—La loi de 1950 concernant l'ordre public prévoit qu'un syndicat professionnel, une union de ces syndicats ou un groupe d'employés n'ont pas qualité pour négocier une convention collective, ni pour y être partie, ni pour être reconnus par la Commission des relations ouvrières comme représentants d'un groupe de salariés, s'ils admettent dans leurs cadres des membres d'un corps de police municipale, ou des personnes qui sont à la fois membres d'un tel corps de police et d'une brigade municipale de pompiers, et s'ils ne sont pas formés exclusivement de salariés de la même catégorie et au service d'une même corporation municipale.

Une convention collective, intervenue entre une telle association et une corporation municipale et encore existante au moment de la mise en application de la loi, reste en vigueur, en ce qui concerne les salaires et les autres conditions d'emploi, pendant deux ans encore ou le reste de la durée de la convention, soit durant la période la plus courte.

Ontario.—La loi de 1950 sur les relations ouvrières remplace la loi du même titre adoptée en 1948 et maintient en existence la Commission des relations ouvrières établie en vertu de cette loi. La nouvelle loi protège le droit d'association; définit et interdit les pratiques déloyales; établit les formalités présidant à la désignation de l'agent négociateur des employés; oblige l'employeur et le syndicat ouvrier accrédité à négocier de bonne foi et à chercher à arrêter une convention; assure des services de conciliation pour aider aux parties si les négociations échouent; interdit les grèves et lock-out pendant la durée de la convention collective; exige que toute convention renferme une disposition portant règlement par voie d'arbitrage des différends concernant l'interprétation de la convention; et établit une disposition concernant l'arbitrage qui est automatiquement incorporée dans toute convention où ne figure pas une telle disposition.

Des modifications apportées à la loi concernant le service des incendies et à la loi concernant la police ajoutent les pensions aux questions qui peuvent faire l'objet de négociations collectives entre un conseil municipal et les membres du service des incendies ou de la police.